



## Publication du 29 octobre 2020

À la suite de notre entretien de ce matin avec la MALGH, relatif à l'impact du re-confinement sur nos activités, il se pourrait que les professionnels puissent conserver le droit d'exercer dans le cadre des prestations de travail aérien, des formations professionnelles, du maintien des compétences et notamment des vols de contrôle des instructeurs en vue de leur prorogation de qualification, ainsi que des opérations de maintenance.

En revanche, les formations initiales, les baptêmes et la pratique de loisir ne seraient probablement pas possibles en raison de l'impossibilité pour les élèves et les pilotes de rejoindre les aérodromes et plateformes...

**Cela est toutefois à prendre au conditionnel**, dans l'attente de la parution du décret fixant de manière détaillée les modalités précises de ce nouvel épisode de confinement.

## Mise à jour du 31 octobre 2020 – 16 h 27

Le [décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été publié.

**Ce décret a fait l'objet d'une étude approfondie par notre cellule juridique**

D'ores et déjà, nous ne sommes pas concernés par l'environnement réglementaire sportif, dont nous ne relevons pas.

En revanche les organismes de formation professionnelle dûment déclarés auprès de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) sont bien évoqués à l'article 35, (titre V du livre III de la sixième partie du code du travail) et peuvent de fait poursuivre leur activité, sous réserve que la formation dispensée ait fait l'objet de l'établissement d'une convention FPC.

## Mise à jour du 31 octobre 2020 – 19 h 50

Quel est l'impact sur nos activités du [décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ?



Contrairement aux versions antérieures publiées lors du confinement précédent, le texte en vigueur depuis 48 heures, à défaut d'être satisfaisant à de multiples égards, a pour seul mérite d'être clair en listant de manière précise et détaillée les activités pouvant ou non être poursuivies dans le cadre de ce nouveau confinement.

En ce qui concerne la formation, il résulte du premier alinéa de l'article 35 que seuls **les établissements mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail** peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

Sont visés par cette section du code du travail l'ensemble des organismes de formation professionnelle dûment déclarés auprès de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) délivrant des formations faisant notamment l'objet de l'établissement d'une convention de formation professionnelle conforme aux dispositions des articles L6553-3 et 4 de la même section du code du travail.

Ceux qui sont déclarés se reconnaîtrons

En clair, cela signifie que l'ensemble des formations dispensées dans ce cadre par des écoles remplissant les conditions évoquées ci-dessus peuvent continuer à accueillir des stagiaires, lesquels, pour se rendre sur leur lieu de formation, doivent cocher la première case de l'attestation de déplacement dérogatoire.

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle **ou un établissement d'enseignement ou de formation**, déplacements professionnels ne pouvant être différés, **déplacements pour un concours ou un examen.**

Sous réserve du respect des dispositions précédemment décrites, les formations correspondant à notre domaine d'activité pouvant continuer à être délivrées sont les suivantes :

- les formations ( pilote ULM et d'activités particulières, formation agréées IULM et formations complémentaires au sein d'organisme agréés
- les formations dispensées au sein d'ATO (organisme de formation agréé) ou de DTO (organisme de formation déclaré).

L'inscription auprès de le DIRECCTE est le point de clivage entre ceux qui peuvent poursuivre leur activité et ceux qui ne peuvent pas. Si on trouve des ATO satisfaisant à cette condition car formant en particulier des CPL ou des FI ou autres qualifs professionnelles cela parait peu probable dans les DTO.

Il est à regretter que faute d'être expressément listés à l'article 35 du décret, l'ensemble des acteurs de la formation aéronautique n'aient pas été autorisés à poursuivre leur activité à l'instar des auto-écoles.



Il nous appartient par conséquent de poursuivre les discussions et négociations avec nos autorités de tutelle en vue d'obtenir les assouplissements nécessaires à la survie de nos activités et professions.

À noter que le travail aérien ne fait l'objet d'aucune interdiction puisque c'est une activité professionnelle ne pouvant être exercée en télétravail.